



## AS HANDBALL AVRILLÉ

### Statuts Association Handball Avrillé

#### Article 1 : Objet et Siège social

L'association dite ASA Handball Avrillé fondée en juin 2000 a pour objet la pratique du handball en loisirs et compétition. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Avrillé, stade Delaune rond-point Charles-de-Gaulle. Il a été modifié le 12 septembre 2008.

Elle a été déclarée à la préfecture d'Angers sous le numéro 12 772 le 27 juin 2000 (JO du 15 juillet 2000).

#### Article 2 :

L'association s'interdit toute discussion manifestation présentant un caractère politique ou professionnel.

#### Article 3 Membres

Association se compose de membres actifs. Pour être membre, il faudra payer la cotisation annuelle. Le titre de membres d'honneur peut être décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.

#### Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée à la fédération Française de Handball. Elle s'engage :

- À se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son

comité régional et départemental.

- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des desdits statuts et règlements.

Article 5 bis :

L'association adhère à la FASA (fédération des associations sportives d'Avrillé) ce qui lui confère entre autres le droit d'utiliser le sigle ASA.

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est plafonné à 25.

Est éligible au CA toute personne majeure membre, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au jour de l'élection.

Élections du CA :

Les membres du CA sont élus individuellement au suffrage universel direct lors de l'assemblée générale. À la demande au moins un membre de l'AG, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Durée du mandat : les membres du CA sont élus pour 4 ans.

Remplacement des sièges vacants :

En cas de démission ou de décès d'un des membres du CA, les membres restants cooptent un remplaçant qui siègera jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration ne peut en aucun cas être composé de 50 % de membres cooptés. Si moins de la moitié des membres du CA se compose de membres élus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 7 Droit de vote et éligibilité

La condition d'éligibilité est acquise pour toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le droit de vote est acquis pour toute personne membre depuis plus de six mois et majeure au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 18 ans au jour de l'élection, membres depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation, sont représentés par le représentant légal à raison d'une voix par enfant. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs.

Article 8 Election du président

Au terme de l'élection du conseil d'administration, les membres choisissent un président parmi eux. Le président est élu par vote à bulletin secret pour trois ans. Le président nomme un bureau composé d'au moins un trésorier et un secrétaire. Le président ne peut excéder 3 mandats consécutifs.

## Article 9 Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, elle se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle porte alors le nom d'assemblée générale extraordinaire

Quinze jours au moins avant la tenue de l'AG, les membres sont convoqués par courrier électronique à la demande du président. L'ordre du jour fixé, par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'article 6.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'AG et rapporte les éléments suivants : rapport moral, rapport d'activité, rapport financier

Le quorum est fixé au quart de tous les membres de l'association et comprend les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée signé par le président et le secrétaire.

## Article 10 Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article neuf. Le président est également en mesure de convoquer de lui-même une assemblée générale extraordinaire. En outre, une assemblée générale extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants : modification du règlement intérieur, modification des statuts, dissolution ou fusion de l'association et toute décision mettant en cause l'existence de l'association ou portant atteinte à son objet essentiel.

## Article 11 Gestion financière

L'exercice comptable de l'association s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est tenu par le trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le CA doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

## Article 12 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées au statut,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 13

Le règlement intérieur est préparé par le CA et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Avrillé le 21 juin 2000 et modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2018.

Nom et prénom

Nom et prénom

Adresse

adresse

Président

Secrétaire

Signature

signature